

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la Commune de SAINT MARSAL

Membres du C.M.
En exercice : 6
Présents : 6
Suffrages exprimés : 6

Séance du 11 novembre 2023

Date de la convocation :
02 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze novembre à dix heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : METIVIER Guy, BABYLON Martine, BONNEFOY Daniel, CHANTREL Magali, LLABOUR Fabrice, VILLELONGUE Huguette

Absent excusé :

M. BONNEFOY Daniel a été nommé secrétaire de la séance.

Délibération n°2023-21 :
Conditions de mise à disposition des salles communales

.....
VU l'exposé de Monsieur le Maire qui rappelle que la salle des fêtes Marcel Maynéris et la salle polyvalente sont prioritairement destinées aux besoins des services communaux ou aux activités municipales d'intérêt général mais que, dans le cadre de la gestion du domaine communal, elles peuvent aussi être mises à la disposition des associations ou d'autres utilisateurs pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire de réglementer les conditions de mise à disposition de ces salles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, :

- **ADOpte** le règlement d'utilisation de ces salles, annexé ci-dessous,
- **APPROUVE** les termes du contrat type de mise à disposition de la salle Marcel Maynéris et de la salle polyvalente, annexé ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de mise à disposition et toutes pièces relatives à ce dossier.

.....
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire
Après remise en Préfecture

Le Maire
Guy METIVIER



REÇU LE :
20 NOV. 2023
Sous-Préfecture
DE CÉRÉT



REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

REÇU LE :
20 NOV. 2023
Sous-Préfecture
DE CERET

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle des fêtes Marcel Maynéris et la salle polyvalente de la commune de Saint-Marsal doivent être utilisées par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

II – UTILISATION

Article 2 – Principe de la mise à disposition

Les salles communales ci-dessus sont utilisées prioritairement par les services communaux ou pour les activités d'intérêt général organisées par les associations locales ou l'école intercommunale.

Elles pourront en outre être mises à la disposition des particuliers, principalement pour des activités d'intérêt général de nature culturelle, sportive, récréative et autres, ou des manifestations privées (repas, mariages, séminaires, conférences, etc).

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

Article 3 – Modalités de réservation

Toute personne souhaitant utiliser la salle des fêtes devra en formuler la demande au moins 15 jours à l'avance auprès des services de la mairie, en précisant l'objet de la manifestation organisée.

En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, une autorisation pourra être délivrée par le maire au pétitionnaire.

Article 4 – Modalité de la mise à disposition

La mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la municipalité et le bénéficiaire qui précisera le temps d'utilisation (période, horaires...) et les éventuelles conditions particulières.

La mise à disposition pourra être faite à titre gracieux si l'intérêt communal est suffisant, ou sinon à titre onéreux selon le barème fixé par délibération du conseil municipal. Ceci sera précisé dans la convention de mise à disposition.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Article 5 – Utilisation de la salle des fêtes

L'utilisation des salles est strictement limitée aux activités précisées dans la convention.

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés. En cas de problème il doit en informer immédiatement la mairie.

L'utilisateur doit :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;
- repérer les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, ainsi que les issues de secours ;

Par ailleurs, il est formellement interdit:

- de procéder à une quelconque modification des lieux ;
- d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation ;

Article 6 – Maintien de l'ordre

Les organisateurs devront prendre leurs précautions pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Tout acte de violence ou d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues ci-dessous à l'article 9.

IV – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 7 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qui pourraient être causées et des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle et pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait pas plus, être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion des ces activités.

Article 8 – Assurances

Les organisateurs, responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

VI – SANCTIONS - DISPOSITIONS FINALES

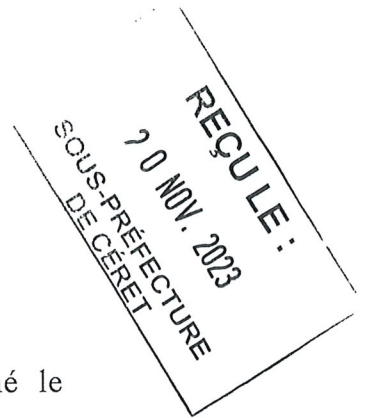
Article 9 – Sanctions

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement. Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.



CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES



Entre les soussignés

- La commune de Saint Marsal représentée par son maire [nom du maire]

et

- Monsieur/Madame [nom] domicilié [adresse], ci dessous dénommé le bénéficiaire

- Vu la délibération du conseil municipal du 11 novembre 2023

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Mise à disposition

La commune met à disposition du bénéficiaire la salle communale [nom de la salle] située à Saint Marsal 66110, ainsi que tout le mobilier présent dans la salle.

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle.

Article 2 : Destination et durée de la convention.

Cette salle est mise à disposition pour l'organisation [activités], à l'exclusion de toute autre activité.

La mise à disposition aura lieu le [date(s), horaires]

Article 3 : Organisateur

Aucun autre organisateur ne pourra se substituer à la signataire de la présente convention.

Article 4 : Tarif

La salle [nom de la salle] est mise à disposition [à titre gracieux / au tarif de]

Article 5 : Reprise

La commune se réserve le droit de récupérer les locaux en cas de force majeure.

Article 6 : Conditions d'utilisation

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle.

Notamment, le bénéficiaire

- ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 2;
- devra procéder ou faire procéder au nettoyage de la salle;
- répondra de toutes dégradations ou de vols qui surviendraient dans la période de mise à disposition;

- devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer aux locaux mis à disposition, aux tiers ou aux participants. La non présentation de ce document entraînerait l'annulation de la convention;
- devra respecter et faire respecter les consignes suivantes :
 - Laisser libres tous les accès et a fortiori les issues de secours.
 - N'utiliser les extincteurs qu'en cas de risque d'incendie.
 - Ne pas couper l'alimentation générale sauf en cas d'urgence.
 - Éteindre le chauffage et l'éclairage en quittant les lieux.
 - Signaler immédiatement à la commune tous les désordres et tous les sinistres qui surviendraient dans le local ou les alentours lors de la mise à disposition.

Article 9 : Contrôles

Les représentants de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et la bonne utilisation.

Article 10 : Clause résolutoire

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée après mise en demeure restée sans effet, sans indemnités pour le bénéficiaire et sans avoir à solliciter au préalable une décision de justice.

Fait à Saint Marsal en deux exemplaires le

Le bénéficiaire
Précédé de la mention «lu et approuvé»

Le Maire